PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BROUET(EARL)

20, rue de Vaucogne
10240 Dampierre

Références : 2025-00860
Code AIOT : 0051000066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement BROUET(EARL) implanté 20, rue de Vaucogne 10240 Dampierre. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Recontrôle suite à mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROUET(EARL)
- 20, rue de Vaucogne 10240 Dampierre
- Code AIOT : 0051000066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage porcin soumis à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 3660 avec un effectif de 4432 porcs de production et sous la rubrique 2102-1 pour un effectif de 5855 animaux-équivalents.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 17-2-2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	IED Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 21	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points soulevés dans la mise en demeure n° DDETSPP-SPAE-2024102-0001 du 11 avril 2024 ont été levés (la cohérence entre la consommation d'eau indiquée dans le dossier d'autorisation et la réalité devra toutefois faire l'objet d'un porter à connaissance). Cependant, le contrôle a révélé trois points nécessitant des actions correctives : l'installation des panneaux photovoltaïques sans porter à connaissance, le stockage de bidons de produits dangereux sans dispositif de rétention, ainsi que la poche incendie de 90 m³ non fonctionnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : Mise en place d'un relevé mensuel de la consommation d'eau depuis janvier 2024. Consommation d'eau en 2024 : 16 399 m3. Ce relevé a permis de détecter une fuite du réseau, réparée en février 2025. Le dossier d'autorisation déposé en 2014 décrit une consommation annuelle de l'ordre de 7000m3 (page 52).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : IED Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 21
Thème(s) : Élevage, IED Consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.
Constats : Mise en place d'un relevé mensuel de la consommation d'eau depuis janvier 2024. Consommation d'eau en 2024 : 16 399 m3. Ce relevé a permis de détecter une fuite du réseau, réparée en février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site est désencombré des objets divers (cuve rouillée, électroménagers, pylône électrique au sol...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : [...] En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. [...]
Constats : Présence d'un congélateur destiné au stockage des porcelets morts en vu de leur enlèvement différé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 17-2-2
Thème(s) : Élevage, Protection externe
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes : - assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec : * un réseau de distribution d'eau, comportant une bouche incendie normalisée (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. * deux réserves d'incendie conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant une capacité complémentaire pour atteindre 180 m3, accessible aux engins d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment. Les deux réserves doivent être munies d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Les plans d'intervention doivent être mis à jour avec la prise en compte des nouvelles dispositions constructives et techniques.
Constats : La poche incendie d'une capacité de 90 m^3 est actuellement non opérationnelle, étant vide. La réserve incendie est assurée par le poteau incendie, dont le débit est de 40 m^3/h, ainsi que par la réserve à ciel ouvert d'une capacité de 90 m^3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Modifications apportées aux installations

Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Présence, lors du contrôle, de panneaux photovoltaïques montés sur des structures de type trackers, d'une capacité unitaire de 22 kWc, soit un total de 66 kWc. La mise en service de ces panneaux n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ». « L'exploitant veille au bon état des rétentions. »
Constats : Lors du contrôle, trois cuves de stockage de fuel ainsi qu'un bidon de désinfectant ont été observés entreposés directement au sol, sans dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois